

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2023-067

DIRECTION ENFANCE ÉDUCATION FAMILLE

Le Maire de la Ville de DREUX,

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

**VU** la demande de Madame Céline KALINOWSKI, Présidente de l'association des parents d'élèves Michelet-Rabier à Dreux, sollicitant l'utilisation du terrain de sport et le réfectoire de l'école élémentaire Michelet, Rue André Faucher à Dreux, le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 19h00, pour l'organisation d'une kermesse,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Est acceptée la convention passée entre la Ville de DREUX et de l'Association des Parents d'élèves Michelet-Rabier à Dreux, représentée par Madame Céline KALINOWSKI, Présidente, sollicitant l'utilisation du terrain de sport et le réfectoire de l'école élémentaire Michelet, Rue André Faucher à Dreux, le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 19h00, pour une kermesse,

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dreux et Monsieur le Comptable Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dreux, le 20 AVR. 2023

Pour le Maire,  
Sébastien LEROUX,  
Adjoint au Maire

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le  
Affichage ou notification le



Délégué à la petite enfance, l'éducation, la  
jeunesse et la politique des loisirs